

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRADELLES**

Date de convocation : 22/09/2022  
Nombre de membres  
du Conseil : 13  
en exercice : 13  
ayant pris part à la délibération : 12

**Séance du 27 septembre 2022**

Présents : M(Mmes) ANGLADE Patrick, FERET Stéphanie, LACAZE Oilvier, LYOTARD Elisabeth, MACHELART Aglaé, REPETTI Christine, RIEU Bernard, ROLLAND Raphaël,

Représentés : M(Mmes) ASSENS Jean-Francois, ROBERT Aurélie, WICKE Annie,

Absent : FORESTIER Guillaume

Secrétaire de séance : HRBCEK Laura, agent municipal

L'an deux mil vingt-deux, et le vingt-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain ROBERT, Maire.

Début de la séance : 21H00

Objet : Ajout à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter l'objet suivant à l'ordre du jour : Décision modificative budget « Commune »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

ACCEPTE la proposition.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 076

**Objet : Souscription à la Fondation du Patrimoine**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Fondation du Patrimoine a été créée dans le but d'aider les communes à sauvegarder leur patrimoine : maisons, églises, ponts, lavoirs, moulins, patrimoine industriel, mobilier etc...

Pour mener à bien cette mission, elle dispose de deux grands dispositifs : la souscription et ses Clubs de Mécènes.

Dans le but de contribuer à la sauvegarde du patrimoine local en lançant une souscription publique par le biais de la Fondation du Patrimoine, renforcer l'attractivité de la Commune, initier un projet fédérateur pour les administrés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la Fondation du Patrimoine.

Le coût de l'adhésion est fixé à 75 euros/an et le coût de la convention de souscription à 3 000.00 € par an.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents d'adhésion.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 077

**Objet : Plan de financement de la Chapelle Notre-Dame**

Considérant l'obligation de délibérer pour lancer les travaux,

Du fait de l'attente des arrêtés attributifs de la Région et du Département, il vous est proposé un plan de financement estimatif,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le plan de financement prévisionnel concernant la couverture de la toiture de la Chapelle Notre Dame,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté dans le tableau ci-dessous,

EPENSES en euros HT		RECETTES en euros HT		TAUX
Devis Entreprise ARGAUD	53 350,85 € H.T.	DRAC Arrêté attributif validé	18 120.49 € H.T	30%
Honoraires maîtrise d'œuvre	7 050,78 € H.T.	Conseil régional En attente de l'arrêté attributif	18 120.49 € H.T	30%
		Département En attente de l'arrêté attributif	12 080.33 € H.T.	20%
		Autofinancement AFANDP (Don)	12 080.33 € H.T.	20%
	<b>60 401 ,63 € H.T.</b>		<b>60 401,63 € H.T.</b>	<b>100%</b>

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 078

**Objet : Modification de la demande DETR sur le dossier ESSOR**

Suite à une réflexion menée avec les services de la Préfecture, Monsieur le Maire propose de différer la demande de DETR portant sur l'acquisition et la réhabilitation du couvent en 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**EST FAVORABLE** à cette décision et donne tout pouvoir au Maire pour ce faire.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 079

**Objet : Classification de la voirie de divers lotissements dans le domaine public de la Commune**

Considérant la nécessité de classement des voiries dans le domaine public de la commune,

Après constatation de l'appartenance de certaines voiries au domaine privé de la Commune,

Consécutivement à des divisions parcellaires en cours afin de permettre ces modifications,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'inscription des parcelles concernées au domaine public de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches en ce sens pour toutes les voiries concernées présentes et à venir consécutives à l'aménagement de lotissements.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 080

**Objet : Déploiement des sirènes SAIP**

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier reçu de la Préfecture de Haute-Loire nous informant de l'avis favorable reçu pour la commune par la Direction Générale de la Gestion des crises et de la Sécurité Civile pour l'intégration à la seconde phase de déploiement des sirènes SAIP.

Il rappelle que la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres par des moyens appropriés.

C'est pourquoi il nous est proposé de nous doter d'un réseau d'alerte performant en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Il précise également que le coût financier à notre charge concernerait l'alimentation du site (courant triphasé + coût des consommations de la sirène).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**EST FAVORABLE** à l'engagement de ce projet,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention conclue entre l'Etat et la commune relative à l'installation d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 081

**Objet : Harmonisation du temps de travail**

Au vu des observations de la Préfecture en date du 02/08/2022 concernant la délibération citée en objet en date du 19/01/2022,

Après avoir reçu l'avis manquant du Comité Technique (Comité Social territorial),

Il y a lieu d'annuler la délibération en date du 19/01/2022 et de la remplacer par celle du Conseil Municipal du 27 septembre 2022 comme suit.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la délibération du 19/01/2022 relative à l'aménagement et au temps de travail,

**Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal des éléments ci-après :**

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

**La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1607 heures</b>

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, administratifs et scolaires et, afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents.**

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

### ➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de Pradelles est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine :  $5 \times 5 = 25$  jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine (ou par exemple : 36h, 39h) pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

*(Ou en cas de durée supérieure à 35h, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours en application du tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)*

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>39h</b>	<b>38h</b>	<b>37h</b>	<b>36h</b>
<b>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	<b>23</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>6</b>
<b>Temps partiel 90%</b>	20,7	16,2	10,8	5,4
<b>Temps partiel 80%</b>	18,4	14,4	9,6	4,8
<b>Temps partiel 70%</b>	16,1	12,6	8,4	4,2

<b>Temps partiel 60%</b>	13,8	10,8	7,2	3,6
<b>Temps partiel 50%</b>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la Mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services administratifs seront ouverts au public et par téléphone du lundi ou vendredi de 9h à 12h.

Les services techniques : un cycle de travail hebdomadaire semaine de travail à 39 h sur 5 jours.

Le service scolaire (ATSEM) : cycle de travail annualisé

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- 26 semaines de 39 h 50 en période estivale sur 5 jours,
- 26 semaines de 39 heures (hiver) sur 5 jours,

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

*(Rappel : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique ou, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité doit opter pour l'une ou l'autre des solutions)*

*1er cas : la collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, dans ce cas ; il faudra indiquer dans la délibération :*

*Elles seront indemnisées conformément à la délibération heures complémentaires du 9 avril 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.*

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le maire à valider les thèmes de cette délibération et à appliquer toutes ces décisions

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 082

**Objet : Réglementation stationnement des campings car à Ardennes**

Suite à diverses plaintes concordantes liées à l'utilisation abusive de la plateforme "point de vue d'Ardennes », il y a lieu de réagir.

Considérant l'utilisation de cet espace de loisir par nombre de Camping-cars et de de campeurs,

Considérant les nuisances et l'impact liés à cette fréquentation inattendue,

Du fait de l'interdiction du camping sauvage de toute sorte en période de sécheresse,

Du fait de l'appropriation de cet espace par des véhicules volumineux et cela au détriment des promeneurs,



Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'interdiction par arrêté du maire de cet espace aux campeurs et camping -cars avec la pose d'une signalisation appropriée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**EST FAVORABLE** à la mise en œuvre de cette réglementation du stationnement des camping-cars à Ardennes.

VOTE à l'unanimité

N° 2022 – 083

**Objet : Décisions modificatives budget communal**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** les virements de crédits ci-après :

**Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 011 Charges à caractère général

60631 Fournitures d'entretien = - 3 000.00 €

Chapitre 012 Charges du personnel

6475 Médecine du Travail = - 1 000.00 €

6413 Personnel non titulaire = - 4 000.00 €

Chapitre 65 Autres charges de gestion

657361 Caisse des Ecoles = + 8 000.00 €

VOTE à l'unanimité

N° 2022 – 083-1

**Objet : Décisions modificatives budget Caisse des Ecoles**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** les virements de crédits ci-après :

**Recettes de fonctionnement**

Chapitre 74 Dotations, subventions et participations

7474 Commune = + 8 000.00 €

**Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 011 Charges à caractère général

62878 A d'autres organismes = + 6 500.00 €

6067 Fournitures scolaires = + 1 500.00 €

VOTE à l'unanimité

N° 2022 – 084

**Objet : Dénonciation convention Maîtrise d'œuvre Cabinet Teyssier**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour les travaux d'aménagement et de mise en valeur du bourg de Pradelles, la municipalité de l'époque avait conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi des travaux (travaux concernés : entrées de bourg – Places du Foirail et de la Halle – Rue du Jeu de Paume) avec la SCP Bonnet & Teyssier représentée par M. Michel TEYSSIER en 2015.

D'un commun accord avec la Société SCP Bonnet & Teyssier et la Commune il a été convenu une résiliation amiable qui permettra à la Commune d'organiser plus facilement l'ensemble de ses projets et de gérer indépendamment chaque dossier.

Suite aux conclusions de l'entretien qui s'est déroulé entre les parties prenantes le 08/09/2022, il a été convenu que cette résiliation prenne effet à compter du 8 septembre 2022 et qu'il lui serait versé un règlement d'un montant de 19 000 HT. Correspondant aux missions effectuées pour le compte de la Mairie.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour donner suite à cette décision.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 085

**Objet : Approbation avenant chaufferie avec ENGIE**

Après avoir pris connaissance des termes de l'avenant à intervenir dans le contrat d'exploitation avec la Société ENGIE ENERGIE SERVICES SA – ENGIE COFELY à compter du 01/01/2023 :

- Ajout d'une nouvelle prestation complémentaire de suivi du réseau de chaleur (à compter du 01/01/2023)
- Modification du prix de vente en ce qui concerne le prix du combustible
- Modification de la clause réexamen avec l'ajout d'une condition supplémentaire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** l'avenant N°2 au marché public d'approvisionnement de bois, d'exploitation-maintenance et de renouvellement du réseau de chaleur bois énergie de la Commune de Pradelles.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 086

**Objet : Modification des statuts Agence Ingénierie des Territoires**

Par délibération du 24 mai 2022, notre collectivité a décidé d'adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

Cette délibération a notamment porté sur l'adoption des projets de statuts qui seront soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement, programmée le 10 octobre prochain.

Dans cette perspective, les services du Département nous ont informés avoir apporté quelques correctifs et amendements qui vous sont ici résumés :

- Les articles 1, 5, 6, 10, 13 et 23 des statuts ont été modifiés afin d'élargir le périmètre des membres de l'Agence aux syndicats mixtes fermés. Les services de la Préfecture ont en effet confirmé cette possibilité ;
- L'article 19 des statuts a été complété afin de rappeler que l'accord donné à une demande d'adhésion d'une collectivité relève de la compétence du Président de l'établissement afin de garantir réactivité et souplesse au fonctionnement de l'Agence (omission dans la version initiale) ;
- L'article 13 des statuts a été modifié afin d'élargir le périmètre des membres de droit des organismes partenaires au Centre de Gestion de la Haute-Loire, partenaire d'InGé43 depuis son lancement en 2017 ;
- Enfin, l'article 13 a été modifié afin d'augmenter le nombre de représentants au sein du collège départemental et du collège territorial. Ce nombre a été porté à 11 titulaires pour chaque collège afin de garantir une représentation des 11 EPCI du territoire départemental. Cette modification induit quelques correctifs aux règles de quorum, correctifs apportés aux articles 11 et 12 des statuts.

Dans la perspective de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui portera les missions de l'Agence, je vous invite à valider les projets de statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport. Cette délibération vient se substituer à la délibération du 24 mai 2022 pour la partie se rapportant à l'adoption des statuts.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 087

**Objet : Embauche agent polyvalent**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est exposé au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité et du nombre d'enfants scolarisés au sein de l'école publique de Pradelles et ce pour une durée de dix mois pour un temp partiel de 16 heures hebdomadaires,

**VU** la sollicitation de Madame SHAPOVALENKO Maryna,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **adopte** la proposition de modification du tableau des emplois,
- **autorise** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332 - 23 de la loi susvisée, pour une durée de dix mois et ce, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- **fixe** la rémunération à l'indice 340,
- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **est informé** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

**VOTE à l'unanimité**

N° 2022 – 088

**Objet : Proposition renouvellement contrat aidé agent technique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.), modifiant le fonctionnement des contrats aidés, est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Les C.A.E., CUI sont proposés prioritairement aux collectivités territoriales afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Monsieur PUCHARD Frédéric est actuellement en contrat d'accompagnement dans l'emploi jusqu'au 5 octobre 2022 à la Mairie de Pradelles.

La Commune a la possibilité de proposer pour cet agent un renouvellement en partenariat avec CAP Emploi.

Il est donc proposé de renouveler le contrat de M. PUCHARD à compter du 6 octobre 2022.

➡ **Le Maire propose au Conseil Municipal :**

Le renouvellement du contrat CUI de M. Frédéric PUCHARD pour les fonctions d'agent polyvalent à temps complet au sein des services techniques de la Commune.

➡ **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE à l'unanimité

N° 2022 – 089

**Objet : Accompagnement fin de carrière**

Considérant les demandes d'accompagnement de fin de carrière par nos agents,

Considérant l'attente de ceux-ci pour acter une évolution,

Du fait de la nécessité de se préserver de tout conflit d'intérêt,

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer un tiers d'élus soit un minimum de cinq élus afin de se réunir en commission pour considérer chaque demande.

Ce groupe sera constitué pour suivre chaque dossier durant le mandat.

Cette commission aura en charge l'instruction et devra, avec justesse, rendre un avis décisionnel applicable par le Maire.

Candidats : Patrick ANGLADE, Elisabeth LYOTARD, Christine REPETTI, Stéphanie FERET, Aglaé MACHELART

Suppléants : Bernard RIEU, Olivier LACAZE

Le Conseil Municipal,

**VALIDE** cette constitution de commission consultative.

VOTE à l'unanimité

N° 2022 – 090

**Objet : Fiche de poste nouveau contrat service administratif**

En vue du prochain recrutement au sein du service administratif à la Mairie de Pradelles, et afin de pallier à un prochain départ à la retraite, Monsieur le Maire soumet à la connaissance des élus la fiche de poste ci-après annexée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VALIDE la fiche de poste présentée pour le futur recrutement d'un agent au service administratif au sein de la Commune de Pradelles.

VOTE à l'unanimité

**Objet : Questions et informations diverses**

- **Bois de chauffage « Chabassole »** : autorisation donnée au Pradelains après validation auprès de l'ONF de ramasser du bois de chauffage.  
Le ramassage sera autorisé uniquement le samedi et limité à 3 stères par famille après inscription en Mairie.
- **CIDFF** : mise à disposition d'un logement destiné aux femmes victimes de violence. Evaluation de cette possibilité aux vues du parc de logements communaux.
- Echange concernant l'extinction partielle de l'éclairage public (22H30 - 5H30)
- Prendre les mesures nécessaires afin de supprimer l'affichage sauvage
- Demande de respecter les conventions de mise à disposition d'espaces public concernant les terrasses de restaurants : démontage des terrasses au 30 septembre
- Bulletin d'infos à travailler : distribution prévue après le 15 octobre.

Fin de la séance : 23H50